



2025/322

CERTIFIE EXECUTOIRE
Compte tenu :
- de la Publication le : 19 NOV 2025



Le Maire

REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
rue du Pavé de Grignon

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société ATV pour réaliser les travaux de réaménagement du parc « Les Terrasses du Soleil » situé 28 à 38 rue du Pavé de Grignon, du 24 novembre 2025 au 29 mai 2026,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la section concernée.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter 24 novembre 2025 et jusqu'au 29 mai 2026, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue du Pavé de Grignon sur toute la longueur du parc « Les Terrasses du Soleil », des numéros 28 à 38. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Durant la même période que celle visée à l'article 1, la société chargée des travaux mettra en place un périmètre de sécurité délimité par des barrières de type Heras, afin de sécuriser les entrées et sorties des engins et véhicules de chantier et d'interdire l'accès au public.

ARTICLE 3 : Le passage piéton sera maintenu et sécurisé en toutes circonstances, des hommes trafic assureront les manœuvres des véhicules entrants et sortants du parc et veilleront à la sécurité des piétons.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée du chantier, la société chargée des travaux devra obligatoirement et impérativement respecter :

- La mise à disposition d'hommes trafic pour les entrées et sorties des camions du chantier et toutes autres manœuvres sur la voie publique ;
- La chaussée publique et le trottoir (nettoyage régulier de la voirie et interventions rapides en cas de salissures) ;
- Protéger le trottoir et les bordures aux droits des passages des véhicules et engins de chantier ;
- Lavage des roues des camions et engins en sortie de chantier ;
- Aucun véhicule en attente sur la rue du Pavé de Grignon et pas de stationnement sauvage sur les trottoirs.

ARTICLE 5 : L'installation du chantier sera réalisée sur la place située entre les deux entrées piétonnes du parc, la société chargée des travaux mettra en place des barrières de type Heras afin d'interdire l'accès aux installations de chantier et procédera à la mise en protection des arbres.

ARTICLE 6 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront assurés et maintenus en place par la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : Toutes dégradations ou tout retrait de mobilier urbain, ainsi que toutes déteriorations éventuelles des arbres, seront entièrement à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Société ATV

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 19 NOV 2025

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr